PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPO MARQUET

Lieu-dit Les Basses Jehardières
35720 Pleugueneuc

Références : UD35/2026-418
Code AIOT : 0005522294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement COMPO MARQUET implanté Lieu-dit Les Basses Jehardières 35720 Pleugueneuc. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPO MARQUET
- Lieu-dit Les Basses Jehardières 35720 Pleugueneuc
- Code AIOT : 0005522294
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé de deux plates-formes de compostage de MIATE (matières d'intéret agronomique issues du traitement des eaux) et de déchets verts des collectivités ou de professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 16/09/2015, article -	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11	Sans objet
9	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
10	Installation de compostage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des observations qui nécessitent des actions correctives, en particulier en ce qui concerne la prévention du risque incendie, de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2015, article -
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : L'installation est déclarée pour les rubriques suivantes : 2780-1-c : Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires - 10t/j 2780-2-b : compostage de fractions fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis en 2780-1 - 19t/j 2716-2 : tri transit de déchets non dangereux non inertes - 200m3
Constats : L'installation comporte deux plateformes de compostage de déchets verts (provenant des déchetteries Valcobreizh et déjà broyés, pas de broyage sur site) et boues de station d'épuration ainsi qu'une aire de transit de cendres de chaufferies biomasse (combustion plaquettes forestières). L'installation est donc classée au titre de la rubrique 2716 sous le régime de la déclaration uniquement pour son stockage en transit de cendres de combustion.

L'exploitant annonce qu'une demande d'enregistrement sera déposée avant la fin 2026 afin de relier les deux plateformes de compostage en une seule. Le PLUi Bretagne Romantique approuvé le 16/12/2024 place les parcelles concernées par les installations en secteur Na1 (qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédié au développement mesuré d'entreprises isolées) afin d'accompagner les projets économiques éligibles pour maintenir des entreprises isolées présentes sur le territoire intercommunal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2
Constats : L'exploitant indique que le contrôle a eu lieu le 14 septembre 2021 mais ne retrouve pas le rapport établi par SOCOTEC. L'exploitant signale que ce contrôle avait relevé des écarts et qu'une contre-visite avait été réalisée. Un nouveau devis a été demandé pour le prochain contrôle qui sera réalisé en septembre 2026. L'exploitant a transmis, post inspection, ce devis signé en date du 17/08/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. (...) - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'Inspection constate la présence d'une réserve incendie de 180m3 au nord des installations avec accès pompier et deux prises de raccordement protégées du gel. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'Inspection le PV de réception de cette réserve par les pompiers. L'agent en charge de la gestion des installations, ainsi que le gérant du site, disposent d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de nécessité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 1 mois transmettre à l'Inspection le PV de réception par la pompiers de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...) Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'obligation de disposer d'une détection incendie sur le site ne vise que le stockage de déchets non dangereux non inertes en transit sur le site (il s'agit des cendres de chaufferies biomasse). Il n'y a pas de cendres présentes le jour du contrôle mais l'exploitant indique qu'aucune sonde de température n'est prévue pour ce tas, estimant que le caractère combustible des cendres est, par nature, faible. La détection incendie des tas de compost, déchets verts et boues de station d'épuration entreposés sur site est assurée via des sondes de température connectées positionnées dans les tas. L'exploitant indique que toute température supérieure à 80°C génère une alerte sur les téléphones de l'agent en charge des installations et du gérant du site. L'Inspection constate cependant que ce système de détection ne couvre pas l'ensemble des stockages (seules trois sondes sont installées alors que le nombre de tas de déchets combustibles est supérieur à trois). L'exploitant explique que les sondes sont placées dans les tas les plus à risque d'incendie (tas de déchets verts les plus anciennement arrivés et donc les plus secs, tas de compost en cours de décomposition pour suivi des phases de fermentation et maturation et prévenir les incendies). L'exploitant explique que les sondes sont vérifiées en interne tous les ans : un contrôle de cohérence est réalisé par rapport à une sonde étalon et en cas d'écart de température supérieur à 2°C, la sonde est remplacée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser de ronde spécifique des installations. Le gérant du site habite sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables en application des dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 6 juin 2018.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a transmis, post inspection, les consignes concernant l'intervention sur un incendie.
Sont notamment décrits les modes opératoires en cas de départ de feu couvent sur andain et en cas de départ de feu avec flamme sur andain.
Ces documents ne contiennent cependant pas tous les éléments requis par l'article 4.1.4 de l'arrêté du 8 juin 2018. Les modalités d'accueil des secours en heure ouvrée et non ouvrée, les plans des réseaux, des entreposages et des moyens incendie, les modalités d'accès à l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois compléter le plan de défense incendie pour que celui-ci contienne tous les éléments requis à l'article 4.1.4 de l'arrêté du 8 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans10/08/26
Constats : Aucun exercice incendie permettant de tester la mise en œuvre du plan de défense incendie n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 4 mois réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.** **Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance sur la base du plan de défense incendie complété et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.** **Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **:** Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats :

L'exploitant indique que toutes les eaux de la plateforme sont collectées dans les fosses à lixiviat (une fosse de 500m3, une de 800m3 et une poche souple de 550m3). Ces eaux sont ensuite épandues sur des parcelles de la GEAC TREMAUDANT sur 15ha situées sur la commune de Mesnil Roc'h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas d'incendie ou d'écoulement, toutes les eaux seront collectées dans les fosses de collecte des lixiviats sans qu'aucune action manuelle ne soit nécessaire. Aucun rejet dans le milieu naturel ne sera opéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie, - une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. (...) Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé
Constats : Le revêtement des différentes zones accueillant les déchets est en bon état et peut être considéré comme imperméable. Des pentes dirigent les eaux pluviales vers des bassins de collecte comme vu dans le point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite